

VIII. Arreste. — Saisie et séquestre.

38. Arrêt du 14 Avril 1877 dans la cause Picard.

Par exploit en date du 16, notifié le 20 Décembre 1876, et pour parvenir au paiement de la somme de mille francs à lui due par billets à ordre des 7 Août et 4 Septembre même année, Joseph Rauh-Lendi, marchand de chaussures à Fribourg, impose séquestre sur la généralité des biens de Edouard Picard, marchand de cuirs à Avenches, et spécialement sur un cheval et deux voitures se trouvant alors à Fribourg.

Ces objets, taxés le 10 Janvier 1877 à la somme de 1125 fr., devaient être exposés en mise publique à Fribourg, le 23 du dit mois.

Par exploit du 20 Janvier 1877 portant assignation devant le Juge de paix de Fribourg pour le 22 dit, Edouard Picard oppose aux poursuites dirigées contre lui, les estimant contraires à plusieurs dispositions de la loi fribourgeoise sur les poursuites, ainsi qu'à l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Par exploit du 23 Janvier 1877, notifié sous le sceau du Président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine et à l'instance de Rauh-Lendi, E. Picard est cité à comparaître le 24 dit à l'audience du magistrat précité, aux fins d'entendre autoriser, par mesure provisionnelle, le prédit Rauh-Lendi à poursuivre la vente annoncée des objets saisis.

C'est contre ces divers actes judiciaires que Picard a recouru, le 25 Janvier 1877, auprès du Tribunal fédéral. Il en demande la nullité en invoquant, à l'appui de cette conclusion, les considérations suivantes :

Les dits actes vont à l'encontre du prescrit de l'art. 59 de la Constitution fédérale. Le recourant, domicilié à Avenches et solvable, doit être recherché devant le Juge de son domicile, puisque le séquestre a été opéré en vertu de réclamations personnelles. Le recourant conclut, en outre, à ce qu'il plaise au Président du Tribunal fédéral, ordonner le maintien en état, soit la suspension de la vente des objets saisis, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mérite du recours.

Par mesure provisionnelle datée du 30 Janvier 1877, le Président du Tribunal fédéral, pour maintenir le *statu quo* entre parties, ordonne la suspension de la vente aux enchères des deux voitures saisies au préjudice de Picard, la dite suspension ne concernant point la vente du cheval, à laquelle il doit être laissé libre cours en évitation des frais d'entretien de cet animal pendant la litispendance.

Dans sa réponse datée des 25/26 Février 1877, Joseph Rauh-Lendi conclut, en première ligne, à ce que le Tribunal fédéral déclare le recours inadmissible et renvoie le recourant à liquider devant les tribunaux fribourgeois l'action en opposition aux poursuites qu'il a introduites, lui réservant, après leur prononcé, toute faculté de nantir à nouveau la juridiction fédérale. Le prédit Rauh conclut subsidiairement au rejet pur et simple du recours de Edouard Picard. Il allègue, à l'appui de cette dernière conclusion, le fait de l'insolvabilité de Picard, résultant a) d'une circulaire adressée, le 5 Janvier dernier, à ses créanciers, dans laquelle il reconnaît lui-même la nullité de son actif, et demande un arrangement moyennant le paiement du 30 pour cent de ses dettes; b) de ce que le recourant était poursuivi jusqu'à exécution forcée par de nombreux créanciers; c) d'un acte de défaut de biens partiel délivré contre Picard, le 11 Décembre 1876, par l'huissier exploitant du cercle d'Avenches, fonctionnaire chargé des poursuites juridiques dans ce cercle, à teneur de l'art. 570 du Code de procédure civile du Canton de Vaud.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur l'exception de non-recevabilité opposée en réponse :

1° Il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation de droit public ensuite d'une prétendue violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale. Cette contestation rentre, aux termes de l'art. 59 a., de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence du Tribunal fédéral, qui doit la trancher sans se préoccuper de l'opposition à saisie pendante entre les mêmes parties devant les tribunaux civils du Canton de Fribourg. En effet, la solution à donner à la question de la violation d'un droit garanti par la Constitution fédérale ne saurait être subordonnée

au jugement des tribunaux civils fribourgeois sur le mérite d'un séquestre, à teneur des lois en vigueur dans ce Canton. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'exception proposée.

Sur le recours au fond :

2° L'art. 59 de la Constitution fédérale invoqué par le recourant statue que, pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le Juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du Canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

3° Cette disposition étant également applicable aux citoyens français, domiciliés en Suisse et solvables, il faut examiner si Edouard Picard est fondé, dans le cas actuel, à se mettre à son bénéfice.

4° S'il est, d'une part, incontestable et incontesté que le recourant est domicilié à Avenches, Canton de Vaud, en Suisse, on ne saurait admettre, d'autre part, qu'il satisfasse aux conditions de solvabilité, auxquelles l'art. 59 de la Constitution fédérale subordonne lui-même son application.

Le recourant reconnaît, en effet, n'avoir point payé à leur échéance les billets à ordre dont le montant fait actuellement l'objet des poursuites de Rauh-Lendi. Il est, en outre, constant que par des circulaires, il est vrai non signées, mais émanant certainement de son initiative, Edouard Picard, en sollicitant un rabais de ses créanciers, déclare, entre autres, qu'il ne possède aucun bien quelconque, et que sa mise en faillite demeurerait sans résultat, vu la nullité de son actif. Il appert enfin de l'extrait, en date du 1^{er} Décembre 1876, du registre de l'huissier chargé de l'exécution des poursuites dans le cercle d'Avenches, que divers autres créanciers ont saisi, pour des créances de beaucoup supérieures à leur valeur, les seuls objets appartenant au recourant et trouvés à son domicile, — et qu'un acte de défaut partiel de biens a été délivré contre lui.

5° Il résulte avec évidence de ces diverses circonstances que le recourant Picard ne peut être considéré comme solvable dans le sens de l'art. 59 de la Constitution fédérale : il est donc mal venu à arguer de la violation à son préjudice d'une ga-

rantie constitutionnelle que le débiteur insolvable ne peut revendiquer.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé, et libre cours est laissé au séquestre opéré à Fribourg le 16 Décembre 1876 au préjudice de Edouard Picard.

IX. Schuldverhaft. — Contrainte par corps.

39. Urtheil vom 11. Mai 1877 in Sachen Meyrat.

A. C. Meyrat wurde am 10. Jenner d. J. in Birsfelden von dem dort stationirten Landjäger angehalten und ihm eröffnet, daß er nach Liestal transportirt werde und zum Abverdienen sich verstehen müsse, wenn er nicht die schuldigen Strafgerichtskosten von 46 Fr. 58 Cts., laut Urtheil des korrekzionellen Gerichtes vom 29. Februar 1873, baar bezahle. Dieses Verfahren stützte sich auf eine Verfügung der Polizeidirektion von Baselland, wonach Individuen, welche vor dem 22. Juli 1874 verurtheilt worden, die Kosten aber noch nicht bezahlt haben, dieselben abverdienen müssen, und Meyrat durfte den Landjägerposten Birsfelden erst verlassen, nachdem sein Bruder für ihn die genannte Summe hinterlegt hatte.

B. Nachdem Meyrat mit seiner wegen dieses Verfahrens beim basellandschaftlichen Regierungsrathe erhobenen Beschwerde durch Beschluß vom 31. Jenner d. J. abgewiesen worden war, ergriff derselbe den Rekurs an das Bundesgericht und stellte das Begehren, daß jener Beschluß aufgehoben und der Regierungsrath angewiesen werde, den ihm abgedrungenen Betrag zurückzuerstatten und ihm eine Entschädigung von 300 Fr. zu bezahlen. Zur Begründung dieses Begehrens berief sich Rekurrent auf Art. 59 der Bundesverfassung, wonach der aufrechtstehende Schuldner an seinem Wohnorte gesucht werden müsse und der Schuldnerhaft abgeschafft sei, indem er behauptete, daß das gegen ihn eingeschlagene Verfahren, resp.